

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement, juin 1993, 178 pages et annexes.

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement — Résumé, juin 1993, 16 pages et annexe.

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement — Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, avril 1994, 17 pages.

Condition 2

QUE le ministère des Transports procède dans les zones sensibles à l'érosion (berges, remblais d'approche...) à une stabilisation des sols, aussitôt les travaux terminés. Si les travaux s'effectuent au cours de l'automne ou de l'hiver, des mesures temporaires doivent être mises en place pour éviter l'érosion de ces surfaces. Les mesures de stabilisation devront être présentées au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 3

QUE le ministère des Transports soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, un an après la réalisation des travaux, un rapport de suivi environnemental concernant l'efficacité des mesures mises en place pour contrer l'érosion du lit et des berges des cours d'eau traversés;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24751

Gouvernement du Québec

Décret 1666-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la modification du décret 1045-93 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé le ministère des Transports à réaliser, par le décret 1045-93 du 21 juillet 1993, le projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a fait, en date du 27 juin 1995, une demande de modification de décret afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE les changements demandés concernent des modifications aux mesures d'atténuation et la relocalisation d'éléments du projet dont un ruisseau et un lieu de confinement des rebus argileux;

ATTENDU QUE les documents fournis par le ministère des Transports concluent que les impacts environnementaux des changements demandés sont peu significatifs et que les objectifs d'atténuation seront respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet autorisé par le décret 1045-93 du 21 juillet 1993 soit modifié et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation des changements demandés à son projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie, tel que décrit dans sa demande du 27 juin 1995 et dans les documents soumis à l'appui de celle-ci.

QUE les conditions du décret 1045-93 du 21 juillet 1993 soient remplacées par les conditions suivantes:

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux pour le projet de réaménagement de la côte à Caribou conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans le document intitulé: «Mémoire présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune, Demande de modification du décret 1045-93, Réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, La Baie (juin 1995)» et aux modalités non contradictoires prévues dans son étude d'impact intitulée: «Étude d'impact du réaménagement de la côte à Caribou — Route 170, La Baie. Étude de pertinence, choix de tracé et évaluation environnementale (novembre 1991)», ainsi que le document complémentaire intitulé: «Étude d'impact du réaménagement de la côte à Caribou — Route 170, La Baie. Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et informations complémentaires (juillet 1992)»;

Condition 2

QUE le ministère des Transports effectue, durant la période comprise entre le 15 décembre et le 31 mars, les travaux de terrassement dans les talus argileux présentant des contraintes géotechniques;

Condition 3

QUE le ministère des Transports effectue tous les travaux de reboisement et de végétalisation présentés dans l'étude d'impact. Ces travaux devront inclure, pour le contrôle de l'érosion hydrique à court terme, des ensemencements hydrauliques ou des mesures similaires de végétalisation rapide des surfaces dénudées. Les périodes pour effectuer ces travaux devront être judicieusement choisies afin de permettre une

implantation efficace de la végétation, ainsi qu'un contrôle optimal de l'érosion et elles devront être inscrites aux plans et devis;

Condition 4

QUE le ministère des Transports mette en place, utilise et entretienne, aussi longtemps que cela sera nécessaire durant les phases de construction et d'exploitation du projet, des bassins de sédimentation ou d'autres ouvrages de filtration ou de rétention des sédiments. Ces ouvrages seront utilisés de façon à limiter l'augmentation des matières en suspension à un niveau inférieur à 25 mg/L dans le ruisseau du lac à Guilmée en aval du dernier ouvrage, et ce, dans le but d'éviter toute modification induite de la qualité de l'eau à proximité du parc marin du Saguenay;

Condition 5

QU'un programme de surveillance environnementale du chantier de construction soit présenté lors de la demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce programme visera à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et à apporter rapidement des correctifs si la situation l'exige. L'une des critères d'évaluation du programme de surveillance concernera la concentration des matières en suspension qui devra être mesurée lors de phases du chantier pouvant générer un apport de sédiments vers le cours d'eau. Des mesures correctrices devront être prévues de façon à être appliquées rapidement si le seuil spécifié à la condition 4 est dépassé. Un échantillonnage quotidien de l'eau devra être assuré tant que les travaux généreront des apports de matières en suspension dans le cours d'eau au-delà du seuil permis. Ces sur la base de ce programme de surveillance que sera évaluée l'opportunité d'enlever les ouvrages temporaires de captage et de sédimentation. Un rapport de surveillance environnementale devra être présenté annuellement au ministère de l'Environnement et de la Faune;

Condition 6

QUE soit présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune un programme de suivi environnemental portant sur l'efficacité des mesures d'atténuation, notamment les mesures temporaires de contrôle de l'érosion hydrique et les travaux de végétalisation, qui ont été présentées dans tous les documents fournis à l'appui de sa demande. Ce programme de suivi devra être déposé en même temps que les plans et devis requis pour l'obtention du certificat d'autorisation. Le rapport de suivi environnemental sera présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune deux ans après la fin des travaux. Ce programme, étalé sur plusieurs années, de-

vrait mettre en lumière l'efficacité ou la pertinence des mesures d'atténuation temporaires et permanentes, les succès de la végétalisation et l'impact réel du projet sur l'apport de sédiments vers le Saguenay. Le suivi de la qualité de l'eau, selon la concentration de matières en suspension, devrait permettre d'évaluer l'évolution de ce paramètre selon les phases des travaux et de départager l'apport naturel de celui engendré par les travaux;

Condition 7

QUE les sites de confinement des rebuts argileux soient autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24772

Gouvernement du Québec

Décret 1667-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT une modification au décret 1585-93, modifiant le décret 696-88, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE le décret 696-88 du 11 mai 1988 prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE la condition 5 du dispositif du décret 1585-93 du 17 novembre 1993, modifiant le décret 696-88 du 11 mai 1988, stipule que les trois phases du projet doivent être complétées avant la fin de l'année 1995;

ATTENDU QUE la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer a soumis une demande pour prolonger la période de réalisation de la troisième phase des travaux pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 5 du dispositif du décret 1585-93 du 17 novembre 1993 soit remplacée par la condition 5 suivante:

« **Condition 5:** Que les trois phases du projet soient complétées avant la fin de l'an 2005. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24752

Gouvernement du Québec

Décret 1668-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Innergex inc., société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Portneuf, à un endroit désigné comme le site PN-1, sur le territoire non organisé de l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce barrage servira à alimenter en eau une centrale hydroélectrique pour fins de vente d'énergie à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les terrains et droits hydrauliques concernés sont du domaine privé, étant situés dans l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Vue d'ensemble des ouvrages », daté d'octobre 1994 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Digue rive droite — Vue en plan — Coupes et détails », daté d'août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;